

STATUTS DE L'ASSOCIATION «LES POTAKAS »

ARTICLE PREMIER NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **LES POTAKAS** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faciliter la création, l'organisation et la promotion de salons, expositions et festivals d'arts visuels en identifiant des lieux, en accompagnant les artistes et en assurant la logistique, la protection des œuvres et leur transport.

Les activités envisagées pour atteindre cet objectif (sans limitation) sont notamment :

- Organiser salons, expositions, festivals et événements d'arts visuels,
- Rechercher et mettre à disposition des lieux, tiers-lieux et salles
- Assurer la protection et les assurances des œuvres
- Aider à la logistique et le transport des artistes et de leurs œuvres
- Accompagner administrativement et techniquement les artistes
- Proposer des services payants (billetterie, location d'espace, services techniques)
- Développer des partenariats publics et privés pour valoriser le travail des artistes
- Promouvoir et commercialiser les œuvres et les événements
- Former et conseiller les artistes à l'exposition
- Collecter des fonds, du matériel pour assurer un fonctionnement optimal de l'asso
- Trouver des locaux pour entreposer les biens mobiliers de l'asso, exposer le travail des membres ou d'artistes

Tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

L'association a une activité économique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 24 RUE DU PROFOND SENS, 59300 VALENCIENNES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 -DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services à l'association
- Membres adhérents, à jour de cotisation.

Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les membres sont agréés par le Conseil d'Administration qui statue, à l'occasion de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les montants et conditions de cotisation seront déterminés par le Conseil d'Administration, qui pourra les réviser à sa guise lors d'une de ses réunions.

ARTICLE 8 - MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, et validés par le Conseil d'Administration; ils sont dispensés de cotisations ; Les membres fondateurs sont mentionnés en Annexe I. Ils sont dispensés de cotisations à vie.

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de cotisation.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave non remédié dans les 7 jours.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent sans que ce soit limitatif :

- Les cotisations des adhérents,
- Des dons,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et du produit de ses biens,
- Des subventions publiques

Ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement tenu responsable de ces engagements.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association : membres fondateurs, membres d'honneur et membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par année civile (en physique ou par visio-conférence) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Sept (7) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par email ou courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier expose la situation financière de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (les membres pouvant se faire représenter par tout autre membre de l'association, en lui donnant une procuration écrite sur papier ou via email). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote est effectué à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres fondateurs représentent vingt (20) voix chacun.

Les membres d'honneur représentent vingt (20) voix en tout.

Leur vote est arrondi proportionnellement à l'entier le plus proche. Les membres adhérents représentent quarante (40) voix en tout. Leur vote est arrondi proportionnellement à l'entier le plus proche.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour une question financière ou de gouvernance majeure, ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) d'au moins 2 membres, élus pour une (1) année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le CA établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il établit le budget de l'association.

Les membres fondateurs constituent les premiers membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
un Président
- une Secrétaire,
- éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents et/ou Trésoriers,
principaux ou adjoints.

Le bureau est élu pour une durée de un (1) an, renouvelable. En l'absence de décision du Conseil d'Administration, le bureau sera réputé renouvelé automatiquement.

La Secrétaire de l'association est autorisé(e) à ouvrir et gérer un compte bancaire au nom de l'association, avec les pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations financières courantes.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à VALENCIENNES, le 03/01/2026

David SOHYER



Virginie SOHYER MEDEAU

